Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l'article 149, § 1er et 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l'article 56 ;

Vu l'avis n° 11 du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, donné le 02/02**/2021 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 02/12/2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10/12/2020;

Vu la concertation prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Communauté française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, sollicitée le 03/12/2020 ;

Vu l'avis n°** du Conseil d'Etat, donné le, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'en exécution de l'article 47 du décret abrogé du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse le personnel des services agréés du secteur de l'Aide à la Jeunesse pouvaient bénéficier d'une allocation de fin d'année calculée sur base des dispositions accordant une telle allocation aux agents de la fonction publique du Gouvernement de la Communauté française ; ;

Considérant que la disposition prévue au point A., 3°, a) de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française abrogé du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse prévoyait que les services agréés pouvaient octroyer une allocation de fin d'année calculée sur la base des dispositions accordant une telle allocation aux agents de la fonction publique du Gouvernement de la Communauté française, conformément aux articles 31, § 2, et 34, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 précité ;

Considérant que l'article 149, § 9, du décret du 18 janvier 2018 précité habilite le Gouvernement à déterminer les modalités de calcul et d'octroi des subventions des services agréés ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 précité ne permet pas aux services agréés de justifier l'utilisation de la subvention de frais de

personnel par le paiement de l'allocation de fin d'année, contrairement à ce que prévoyait l'exécution de l'article 47 du décret abrogé du 4 mars 1991 précité ;

Considérant qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'intégrer le montant de l'allocation de fin d'année dans le calcul de la subvention pour frais de personnel, de sorte que le présent arrêté vise à préciser que les services agréés ont la faculté de justifier l'octroi de ladite allocation en utilisant le reliquat de la subvention pour frais de personnel restant pour le triennat en cours ;

Considérant que le secteur de l'Aide à la Jeunesse ne doit pas être préjudicié par rapport à des droits anciennement acquis, tels que l'octroi d'une allocation de fin d'année ;

Considérant que le personnel des services agréés a touché cette prime durant plusieurs années, la nouvelle règlementation porte atteinte à un droit acquis, désormais les instituions ne peuvent justifier la dépense comme frais de personnel, et doivent verser la prime sur leurs fonds propres ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux services d'agréés du secteur de l'Aide à la Jeunesse de verser une allocation de fin d'année à son personnel selon le solde restant de la subvention définitive pour frais de personnel, à l'instar de ce prévoyaient les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 précité ;

Considérant qu'une entrée en vigueur au 1er novembre 2020 permettrait aux services agréés de justifier cette dépense comme frais de personnel et de ne pas s'acquitter de cette dépense sur leurs fonds propres, ce qui mettrait certaines institutions en difficulté ;

Considérant que les services agréés ont jusqu'au mois de juillet 2021 pour rentrer leurs comptes annuels pour l'année 2020 et qu'ils ne peuvent utiliser que des dépenses relatives à l'année 2020 ;

Considérant que la rétroactivité du présent arrêté se justifie par la nécessité de rétablir une disposition de soutien aux services agréés qui sont confrontés depuis 2019 à une dépense imprévue qui pèse désormais sur leurs finances et par extension sur leurs activités ;

Considérant la possibilité pour les services agréés d'utiliser la prime de fin d'années des services publics en justification de subventions pour frais de personnel pour l'année 2020, il s'avère nécessaire que l'arrêté entre en vigueur en 2020, et en tout cas, au moment où le paiement de la prime de fin d'année devra effectivement être envisagé et effectué par les services agréés, soit à partir du 1er novembre 2020 et ce, afin d'en garantir la sécurité juridique ;

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse,

Après délibération,

ARRETE :

Article 1er.- Dans l'article 56 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, il est inséré un paragraphe 1/1 rédigé comme suit :

« § 1er/1.- A partir du 1er novembre 2020, la subvention pour frais de personnel visée à l'article 149, §1er, 1° du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse peut être justifiée par l'octroi d'un avantage complémentaire consistant en une allocation de fin d'année calculée sur base des dispositions accordant une telle allocation aux agents de la fonction publique du Gouvernement de la Communauté française.

Seul le solde restant de la subvention provisionnelle pour frais de personnel octroyée pour le triennat en cours et non justifié par application des règles fixées par le Gouvernement pour l'utilisation de ladite subvention peut être affecté au paiement de cet avantage complémentaire et être accepté comme dépenses permettant de justifier celle-ci.

L'allocation visée à l'alinéa 1er n'est pas prise en considération pour le calcul de la subvention visé au § 1er, alinéa 1er ».

Art. 2.- Le présent arrêté produit ses effets le 1er novembre 2020.
Bruxelles, le 10 MARS 2021

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'aide à la jeunesse

Valérie GLATIGNY